

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente

Entité saisissante	Région Nouvelle-Aquitaine
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Nicolas POUPRY
Numéro de téléphone	05 57 57 09 29
Adresse email	nicolas.poupry@laregion-alpc.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport

Liaison concernée	Périgueux - Brive-la-Gaillarde
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-126
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié ¹ , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article ²	En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional conformément à l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la liaison Périgueux - Brive-la-Gaillarde (74 km). La Région présente donc bien un intérêt à agir.
Projet d'interdiction ou de limitation	Cf. annexe 1 - Projet de décision de limitation
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne TER Périgueux - Brive-la-Gaillarde
Contrat de service public concerné	Cf. annexe 3 - Convention TER

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise (recettes du trafic, compensations tarifaires)	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Données de comptage de la liaison concernée	Cf. annexe 5 - Comptages 2015
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Cf. annexe 6 - Fiche horaire de la ligne Périgueux - Brive-la-Gaillarde
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus Cf. annexe 7.1 - Compte de ligne 2015
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Cf. annexe 7 - Évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services librement organisés

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Cf. annexe 7 - Évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionnée par les services librement organisés
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	N/A

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Président

ARRETE N° du

**portant limitation des services de transport réguliers interurbains librement
organisés par la société Starshipper sur la liaison Périgueux – Brive-la-Gaillarde**

Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-17 et suivants;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-15 et suivants* ;

VU l'avis conforme n°2017-xxx rendu du xx xx xx par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et publié le xx xx xx ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société STARSHIPPER a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, n°2016-126 publiée le 22 octobre 2016, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Périgueux – Brive-la-Gaillarde à travers un itinéraire de 81 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la liaison Périgueux – Brive-la-Gaillarde par le biais d'une ligne Ter.

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières et du temps de parcours proposés, le service déclaré par la société STARSHIPPER présente selon les horaires considérés, un caractère complémentaire ou substituable au service conventionné.

Considérant que, le service déclaré par la société STARSHIPPER est susceptible d'occasionner une perte de recettes estimée à X % de la contribution publique affectée à la ligne routière régionale.

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à leur importance, les pertes de recettes qu'entraînerait la création du service déclaré par la société STARSHIPPER porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport Périgueux – Brive-la-Gaillarde, et que ce service déclaré doit dès lors être limité.

Conformément à l'avis conforme n°2017-xxxx rendu le xxxxx 2017 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Nouvelle-Aquitaine le xxxxxxxx, qui établit que les services réguliers interurbains proposés par la société STARSHIPPER sur la liaison Périgueux – Brive-la-Gaillarde portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Périgueux – Brive-la-Gaillarde, justifiant la mesure limitant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne conventionnée Périgueux – Brive-la-Gaillarde, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société STARSHIPPER doivent être strictement limités aux jours et horaires de passage énumérés.

Les horaires concernés sont :

	Périgueux – Brive-la-Gaillarde Horaire de départ	Brive-la-Gaillarde - Périgueux Horaire de départ
Lundi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Mardi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Mercredi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Jeudi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Vendredi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 15h00	18h00 – 19h00
		22h00 – 00h00
Samedi	19h00 – 20h00	11h00 – 12h00
		15h00 – 16h00
		22h00 – 00h00
Dimanche	07h00 – 9h00	11h00 – 12h00
	18h00 – 19h00	18h00 – 19h00
		22h00 – 00h00

Le temps de parcours des services proposés ne pourra pas être inférieur à 0h55, conformément à la déclaration faite par la société STARSHIPPER.

Le volume maximal de places pouvant être proposé à la vente pour chaque horaire ne pourra pas excéder 48 places, conformément à la déclaration faite par la société STARSHIPPER.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la société STARSHIPPER, de sa publication et de sa transmission au préfet de région.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés par la société STARSHIPPER sur la liaison Brive-la-Gaillarde – Périgueux (D2016-126)

Dans le cadre du dossier de saisine déposé par la Région Nouvelle-Aquitaine en vue de la limitation des services routiers organisés par la société Starshipper sur la liaison Brive-la-Gaillarde – Périgueux, la présente note a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée au service public régional de transport de voyageurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du Code des transports :

« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Dans ce contexte, après avoir relevé l'existence d'une liaison soumise à régulation réalisant sans correspondance la même liaison que celle envisagée dans le cadre du service librement organisé par Starshipper (1.), nous établirons la substituabilité entre le service TER et l'offre de services routiers proposée par Starshipper sur la ligne TER 25 Brive-la-Gaillarde – Périgueux (2.) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique du service conventionné (3.) devant être qualifiée de substantielle (4.).

Le périmètre retenu par la Région pour l'analyse est la ligne TER 25 Brive-la-Gaillarde – Périgueux.

Il est à noter, que l'étoile ferroviaire de Périgueux constitue un nœud de dessertes, où plusieurs lignes sont en correspondances. Il s'agit des lignes n°24 Bordeaux-Périgueux, n° 25 Périgueux-Brive-la-Gaillarde, Périgueux-Limoges (exploité par le Ter Limousin) et n°48 Périgueux-Agen.

Afin de faciliter la lecture des horaires et des correspondances, la fiche horaire de la ligne 24 reprend à la fois les circulations sur la ligne Bordeaux-Périgueux et les circulations de la ligne Périgueux-Limoges permettant d'effectuer les liaisons Bordeaux – Limoges de bout en bout, et la fiche horaire de la ligne 25 reprend à la fois les circulations sur la ligne Bordeaux-Périgueux et sur la ligne Périgueux-Brive-la-Gaillarde.

Comme cela peut se voir sur la fiche horaire n°25, les relations entre Bordeaux et Brive-la-Gaillarde nécessitent une correspondance, à l'exception d'un train par jour.

1. Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance la même liaison que celle déclarée par Starshipper

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Starshipper a fait connaître son intention de commercialiser de tels services sur la liaison Brive-la-Gaillarde – Périgueux par déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») conformément aux dispositions précitées de l'article L. 3111-18 du Code des Transports.

La déclaration n° D2016-126 a ainsi été publiée le 22 octobre 2016 par l'ARAFER sur son site internet. Il ressort de ces déclarations que les services d'autocar librement organisé par Starshipper assureront la liaison Brive-la-Gaillarde – Périgueux à travers un itinéraire de 81 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la ligne Brive-la-Gaillarde – Périgueux. La distance parcourue sur cette ligne est de 74 kilomètres.

L'exploitation commerciale de cette ligne est confiée à SNCF Mobilités dans le cadre de l'exécution de la convention d'exploitation du service public régional de voyageurs TER Aquitaine conclue le 16 juillet 2009 entre la Région Aquitaine et la SNCF pour une durée de 10 ans.

Par ailleurs, la distance, mesurée en ligne droite, des points d'arrêts routiers par rapport aux arrêts ferroviaires, conformément à la déclaration de Starshipper sont situés approximativement :

- à environ 5 km de la gare ferroviaire de Périgueux, soit sur la zone d'activités « Cré@vallée » ;
- et à environ 3,5 km de la gare ferroviaire de Brive-la-Gaillarde, soit sur la zone d'activités « Centre commercial Ouest ».

En conséquence, il apparaît que la distance du point d'arrêt routier est inférieure à 5 km à Brive et proche des 5 km à Périgueux.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Nouvelle-Aquitaine organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs identique aux liaisons envisagées par Starshipper.

Dès lors, cette première condition est satisfaite.

Enfin, il est rappelé qu'une déclaration a déjà été déposée par la société Starshipper sur la même liaison le 28 janvier 2016 (D2015-010). La Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes avait alors saisi l'ARAFER le 24 mars 2016 afin d'interdire les services librement organisés entre Brive-la-Gaillarde et Périgueux. L'autorité, a émis un avis défavorable (Avis n°2016-070 du 18 mai 2016) sur la demande de la Région.

2. Analyse de la substituabilité

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 12 juillet 2016¹ (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie la substituabilité entre les services, en fonction de la demande, en fondant son analyse sur les critères suivants :

- Les temps de parcours proposés ;
- Les horaires (la proximité, l'amplitude et la pertinence) ;
- Les fréquences journalières.

Le tableau de synthèse présenté en annexe 7.3 identifie en **jaune** les horaires 2016 de service des Ter régionaux sur la ligne Brive-la-Gaillarde – Périgueux considérés comme substituables par un voyageur souhaitant se rendre à Brive-la-Gaillarde ou Périgueux, avec une limite d'intervalle **de plus ou moins deux heures** (conformément aux préconisations des lignes directrices pour les voyageurs occasionnels).

En premier lieu, il convient de considérer que les services librement organisés proposés par la société Starshipper constituent désormais une offre de transport **considérable** face à la ligne Ter régionale. Conformément aux lignes directrices, et notamment le paragraphe 98, il est précisé que notre méthode d'estimation considère le risque d'atteinte cumulé des différents services proposés dans les déclarations N°D2016-010, et D2016-126.

L'analyse des temps de parcours montre que les services librement organisés ont un temps de parcours très proches voir légèrement inférieur à ceux du service conventionnés.

L'observation des horaires proposés par Starshipper au titre des 2 déclarations montre que 99 services sur les 108 hebdomadaires présentent un risque de substituabilité.

Au final, 64 trains sur 75, proposés par la Région Nouvelle-Aquitaine par semaine, sont concurrencés directement, soit 85% de l'offre Ter.

Avec une fréquence journalière et hebdomadaire couvrant l'intégralité de la journée (de 7h00 à 20h00 dans un sens et de 11h00 à 00h00 dans l'autre) tous les jours de la semaine et tous les jours de l'année, il est sans conteste que l'offre librement organisée présentent une substituabilité totale face à l'offre régionale.

L'offre de Starshipper représente désormais :

- 108 cars par semaine contre 75 pour la région ;

Dans la mesure où les horaires des cars Starshipper ne semblent pas compatibles avec les besoins spécifiques des abonnés, notamment dans le sens Brive-la-Gaillarde vers Périgueux, le service librement organisé ne sera pas considéré comme substituable pour les voyageurs fréquents.

En revanche, au regard des critères retenus par l'ARAFER, il apparaît clairement qu'une grande majorité des services autocars organisés par Starshipper peuvent être considérés comme substituables pour les voyageurs occasionnels avec les Ter régionaux. La comparaison des horaires, des fréquences, des temps de parcours, sont autant d'éléments, avec l'attractivité des tarifs, qui démontrent la substituabilité de l'offre de Starshipper.

¹ Décision n° 2016-137 du 12 juillet 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à la déclaration des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres et à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation formulées par les autorités organisatrices de transport

Dès lors, il ne fait aucun doute que les voyageurs occasionnels de la ligne régionale considéreront les autocars proposés par Starshipper, à tout le moins ceux identifiés dans le tableau de synthèse (annexe 7-3), comme une offre de transport concurrente pour l'ensemble des usagers.

Il convient désormais d'estimer le coût que représente pour le service conventionné un tel report de trafic.

3. Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 12 juillet 2016 (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie le risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné, en fondant son analyse sur la principe suivant :

« [...] que les places offertes proposées par le service librement organisé seraient remplies à hauteur de 60 à 90% par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné et que les 10 à 40% restants seraient donc de nouveaux voyageurs qui n'auraient pas voyagé sans la création du nouveau service ou auraient voyagé par la route avec un autre moyen de transport ».

Calcul des places offertes annuelles par les services autocar

Considérant,

- la substituabilité des services par autocar organisés par Starshipper entre Brive-la-Gaillarde et Périgueux identifiés en annexe 7.3 (99 autocars par semaine);
- et un nombre de 48 places proposées pour chaque service autocar ;

Nombre annuel de places offertes par le service autocar Starshipper aux horaires considérés comme substituables*	
Hypothèse de report à 60%	
Hypothèse de report à 90%	

* Se référer à l'annexe 7.3

Le nombre de places offertes théoriques totales par les services autocars organisés par starshipper considérés comme entraînant une substituabilité est de places.

En considérant une hypothèse de remplissage à 60% par les usagers des Ter régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, le nombre estimé de places annuelles est de .

En considérant une hypothèse de remplissage à 60% par les usagers des Ter régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, le nombre estimé de places annuelles est de .

Calcul du report d'usagers Ter et de la perte de recettes sur l'OD Brive-la-Gaillarde – Périgueux

Les tableaux suivants permettent d'identifier le poids économique que représente l'origine-destination Brive-la-Gaillarde – Périgueux et de la ligne 25 dans le contrat de service public ; ainsi que le nombre de voyageurs annuels sur l'OD concernée. Le détail des données figure en annexe 4, 5 et 7.2.

Poids de la ligne dans le contrat :

Extrait compte de ligne 2015	Périgueux-Brive
Recettes directes du trafic	
Compensations tarifaires	
Recettes yc compensation	
Contribution	
VK en millions	

Données de trafic et de recettes sur la ligne Ter Brive-la-Gaillarde – Périgueux :

Groupes Tarifaires	Recettes Totales	Recettes Directes	VK
OCCASIONNELS			
FREQUENTS / SCOLAIRES/ETUDES			
TOTAL			

Données de trafic et de recettes sur l'origine-destination Brive-la-Gaillarde – Périgueux:

Groupes Tarifaires	Recettes Totales	Recettes Directes	VK
OCCASIONNELS			
FREQUENTS / SCOLAIRES/ETUDES			
TOTAL			

Compte tenu de la distance de 74 km entre Périgueux et Brive-la-Gaillarde, le nombre de voyageurs occasionnels est ainsi estimé à par an.

Les lignes directrices publiées par l'ARAFER indiquent que le nombre estimé de voyageurs se reportant du service conventionné vers le nouveau service autocar, sera ensuite valorisé pour exprimer l'impact de services librement organisés en termes de perte de recettes, en retenant une hypothèse de report de trafic à hauteur de 60% et de 90% des places offertes.

Dans la mesure où le nombre de places offertes par Stashipper (y compris dans une hypothèse de report limité à 60%) dépassent très largement le trafic total du service conventionné sur la liaison régionale, le report pris en compte sera limité au trafic conventionné.

En matière de **recettes**, il est précisé la méthode suivante :

« L'impact de l'ouverture d'un service de transport par autocar sur une liaison donnée sera donc apprécié en comparant la perte de recettes commerciales induite par le report de clientèle du mode conventionné vers le mode routier avec :

- les recettes commerciales que génère le service conventionné sur le périmètre d'analyse retenu par l'AOT ;

- le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre. »

Considérant,

- que la part de l'origine-destination Brive-la-Gaillarde – Périgueux sur l'axe s'établit à de VK annuels pour un total de VK annuels, soit à % des usagers ;
- que la part des voyageurs occasionnels sur l'origine-destination Brive-la-Gaillarde – Périgueux s'établit à VK annuels pour un total de VK annuels, soit à % des usagers ;
- que la fréquentation des Ter régionaux substituables de la ligne (ensemble des Ter régionaux substituables décrits annexe 7-3) représentent % des voyageurs dans le sens Périgueux > Brive-la-Gaillarde et % des voyageurs dans le sens Brive-la-Gaillarde > Périgueux ;
- considérant une hypothèse de report de trafic de 60% comme de 90% et un PMVK de soit une recette directe moyenne de € HT par trajet,

La perte de recettes correspondant uniquement aux voyageurs occasionnels effectuant un trajet sur l'origine-destination Périgueux – Brive-la-Gaillarde empruntant les 64 services conventionnés concurrencés par l'offre librement organisée **est évaluée à HT, soit :**

- % de perte de recettes commerciales de la ligne ;
- % de la contribution d'exploitation de la ligne.

4. Caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan.

Eu égard aux estimations chiffrées précédemment exposées de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Périgueux – Brive-la-Gaillarde, l'atteinte doit être considérée comme substantielle.

Par ailleurs, les services d'autocars proposés par Starshipper sont majoritairement en concurrence avec les horaires de la ligne régionale Périgueux – Brive-la-Gaillarde financée par la Région Nouvelle-Aquitaine. **Sur les 108 services par semaine tels que proposés par Starshipper, 99 services sont substituables.**

En conclusion

L'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Ter régionale Périgueux – Brive-la-Gaillarde par les services d'autocars Starshipper **justifie une décision de limitation de l'offre de services par autocar telle que déclarée par Starshipper** aux liaisons figurant dans le tableau ci-après. Il a été retenu le principe de limiter le service librement organisé aux horaires situés à plus d'une heure du service conventionné.

	Périgueux – Brive-la-Gaillarde Horaire de départ	Brive-la-Gaillarde - Périgueux Horaire de départ
Lundi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Mardi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Mercredi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Jeudi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 16h00	22h00 – 00h00
Vendredi	10h00 – 12h00	14h00 -16h00
	14h00 – 15h00	18h00 – 19h00
		22h00 – 00h00
Samedi	19h00 – 20h00	11h00 – 12h00
		15h00 – 16h00
		22h00 – 00h00
Dimanche	07h00 – 9h00	11h00 – 12h00
	18h00 – 19h00	18h00 – 19h00
		22h00 – 00h00

*

*

*

Réseau Ter Aquitaine



Ma Région, mon train et moi



